



Département de Haute-Savoie

Commune de Thônes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Version approuvée par le conseil
municipal le 12 novembre 2020



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage.....	3
Article 1 Champ d'application territorial.....	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage.....	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes	4
Article 4 Interdiction	4
Article 5 Densité	4
Article 6 Plage d'extinction nocturne	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes	5
Article 7 Interdiction	5
Article 8 Enseigne parallèle au mur.....	5
Article 9 Enseigne perpendiculaire au mur	5
Article 10 Enseigne, de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	6
Article 11 Enseigne, de moins -ou égale à- d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	6
Article 12 Enseigne lumineuse.....	6
Article 13 Enseigne temporaire.....	6

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Thônes.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Une zone de publicité est instituée sur le territoire communal, elle couvre l'ensemble de l'agglomération.

Cette zone est délimitée sur les documents graphiques en annexe.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone agglomérée du territoire communal.

Article 4 Interdiction

L'ensemble des publicités et préenseignes sont interdites à l'exception des :

- Publicités/préenseignes non lumineuses apposées sur un mur aveugle ;
- Publicités/préenseignes éclairée par projection ou par transparence apposées sur un mur aveugle ;
- Publicités/préenseignes apposées sur les palissades de chantier.

Article 5 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités/préenseignes non lumineuses apposées sur un mur aveugle ;
- les publicités/préenseignes éclairée par projection ou par transparence apposées sur un mur aveugle.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité/préenseigne non lumineuse apposée sur un mur aveugle ;
- soit une publicité/préenseigne éclairée par projection ou par transparence apposée sur un mur aveugle.

Par dérogation, sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit deux publicités/préenseignes non lumineuses apposées sur un mur aveugle si leur surface unitaire n'excède pas 1,5 mètre carré ;
- soit deux publicités/préenseignes éclairées par projection ou par transparence apposées sur un mur aveugle si leur surface unitaire n'excède pas 1,5 mètre carré.

Article 6 Plage d'extinction nocturne

Les publicités/préenseignes éclairées par projection ou par transparence sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 7 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou les terrasses en tenant lieu ;
- les clôtures.

Article 8 Enseigne parallèle au mur

Dans les espaces protégés délimités en annexe, les enseignes parallèles :

- ne peuvent excéder 40 centimètres de hauteur ;
- doivent être réalisées en lettres ou signes découpés sans panneau de fond ;
- doivent être horizontales lorsqu'elles sont apposées sur une arcade ;
- doivent être apposées sous les limites du plancher du premier étage si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée ;
- l'éclairage doit se faire en rétro-éclairage, l'éclairage par projection est interdit.

Article 9 Enseigne perpendiculaire au mur

Dans les espaces protégés délimités en annexe, les enseignes perpendiculaires ne peuvent pas excéder une largeur de 70 centimètres ni une hauteur de 70 centimètres. Leur épaisseur est limitée à 10 centimètres.

Sur l'ensemble du territoire :

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

Les enseignes perpendiculaires doivent être apposées sous les limites du plancher du premier étage si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée.

Article 10 Enseigne, de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol ni excéder 3 mètres de largeur.

Dans le cas où plusieurs activités s'exercent dans un même immeuble, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un même support.

Article 11 Enseigne, de moins -ou égale à- d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 12 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites sur l'ensemble de la commune. Seuls les totems de stations de distribution d'essence présentant les tarifs des carburants pourront déroger à cette interdiction.

Article 13 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou les terrasses en tenant lieu ;
- les clôtures.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes temporaires sur une bâche sont autorisées uniquement en façade. Elles sont limitées en nombre à un dispositif par façade de l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire maximale d'une enseigne temporaire sur une bâche est de 5 mètres carrés.